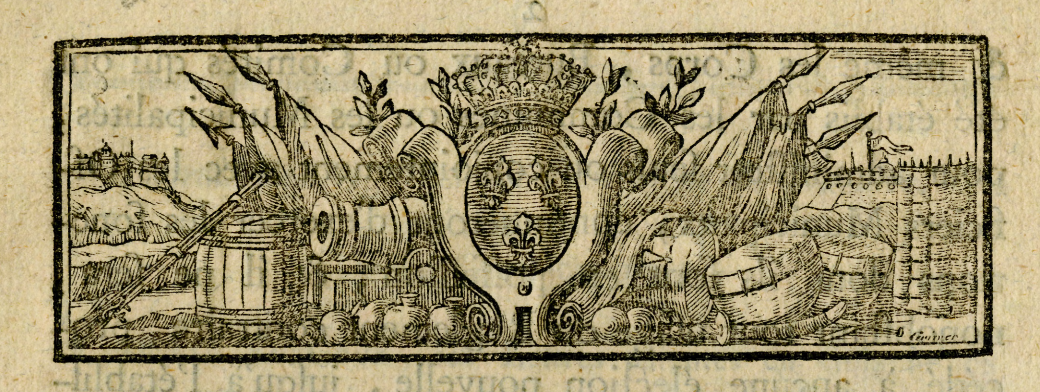


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret proviſoire de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Municipalités.

Du trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, a décrété, par proviſion, le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

LES Officiers Municipaux actuellement en exercice dans toutes les Villes & Communautés du Royaume,

& même les Corps, Bureaux ou Comités qui ont été établis par les Communes ou les Municipalités, pour adminiſtrer ſeuls ou conjointement avec les Officiers Municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils ſont en poſſeſſion, & il ne ſera, nonobſtant tout uſage ou Règlement contraire, procédé à aucune élection nouvelle, juſqu'à l'établiſſement qui va ſe faire inceſſamment des Municipalités, dont l'organiſation eſt preſque achevée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſd. préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.



Extrait des regiſtres du Parlement de Navarre.

Du 14 Décembre 1789.

VU PAR LA COUR, les Lettres patentes du trois de ce mois, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Municipalités, les concluſions du Procureur Général du Roi: la diſtribution faite au ſieur de MOSQUEROS Conſeiller, doyen; ouï ſon rapport, ſurquoi la Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres patentes ſeront tranſcrites ſur les regiſtres de la Cour, & publiées à l'Audience de ce jour, pour être exécutées comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi. Prononcé à Pau, en Parlement, Chambre de Vacations, le quatorze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Collationné, ſigné *DUBOY.*

De l'Audience du 14 Décembre 1789.

LA COUR, ordonne que ſur leſdites Lettres patentes dont lecture vient d'être faite par le Greffier, ſeront mis ces mots, lues, publiées & tranſcrites ſur les regiſtres de la Cour: Ouï & ce requérant MOSQUEROS, *Subſtitut du Procureur Général, pour*

être exécutées conformément à la volonté du Roi ; ordonne que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement transcrites, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans huitaine, à peine de suspension de leurs charges.

Collationné, *Signé* CASTAING, *Greffier-Principal.*



A PAU,
Chez DAUMON, Imprimeur du Roi & du Parlement, Place de Gramont, 1789.